



Nouveau zonage ICHN, comment déclarer ?



Vous êtes éleveur et vous faites partie des communes lot-et-garonnaises entrant dans les nouveaux zonages permettant l'accès à l'ICHN, voilà les conditions d'accès à cette aide et les modalités de déclaration.

Communes entrantes : Cuq, Astaffort, Fals, Lamontjoie, Marmont-Pachas, Moirax, Aubiac, Laplume, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Le Nomdieu, Francescas, Moncrabeau, Lassalle, Fieux, Le Saumont, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Espiens, Nérac, Le Fréchou, Calignac, Lavardac, Mongaillard, Vianne, Ambrus, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Gemme-Martailac, Grezet-Cavagnan, Bouglon, Samazan, Guérin, Saint-Sauveur, Dolmayrac, Allez-et-Cazeneuve, Montpezat, Cours.

Communes sortantes : Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Poudenas, Mézin, Lannes, Villeneuve-de-Duras, Loubés-Bernac, Savignac, Esclottes, Sainte-Colombe-de-Duras, Baleyssagues, Duras, Pardaillan, Auriac-sur-Dropt, Moustier, Soumensac, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt.

Pour pouvoir bénéficier de l'ICHN :

- le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU doivent se situer sur l'une des communes classées en ZSCN (1) ou ZSCN (2) – ex zone défavorisée,
- l'exploitant agricole doit tirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole. Si ce dernier critère n'est pas respecté, le revenu extérieur ne doit pas dépasser ½ SMIC dans le Lot-et-Garonne,
- détention de 3 ha minimum de surface fourragère,
- détention de 3 UGB minimum,
- le chargement doit se situer entre 0,05 et 2.5 UGB/ha.

Comment déclarer pour la première fois ?

Vous devez réaliser la déclaration en même temps que votre déclaration PAC.

1/ Complétez le champ de la culture principale.

2/ Pour les terres arables, indiquez la destination de la culture : auto-consommation ou commercialisation.

REGISTRE PARCELLAIRE

1 / 3500

Photo Carte Couleur Noir & blanc Calque Contour

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 5 N° parcelle : 5

Surface graphique de la parcelle (ha) : 5,82

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2018 : Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences céréales ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée : --sélectionnez dans la liste--

Si vous pratiquez : Auto-consommation Commercialisation

Si vous pratiquez l'Auto-consommation, indiquez si elle est éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Enregistrer Retour

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

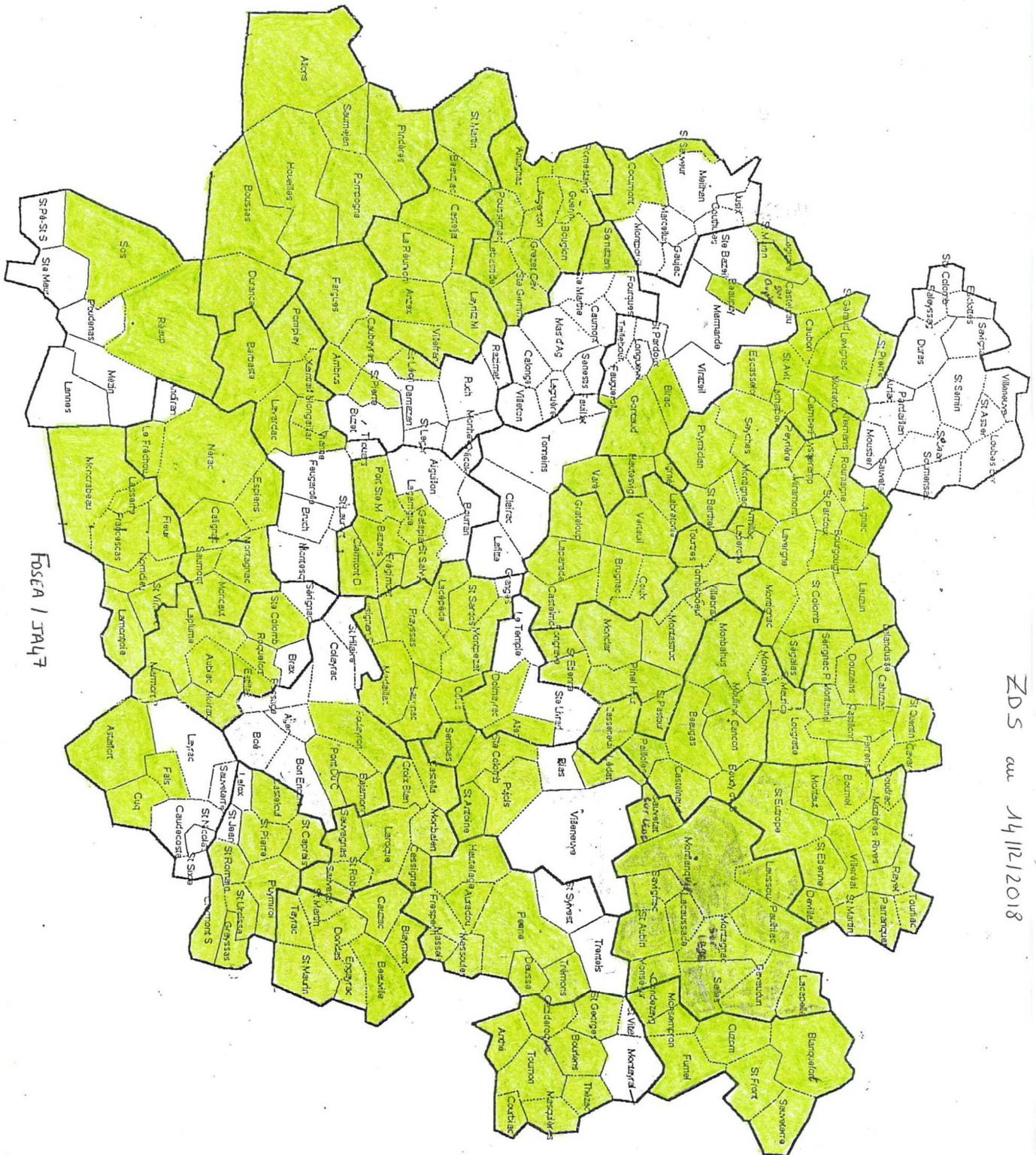
3/ Dans la demande d'aides, cochez OUI à ICHN, puis renseignez votre numéro fiscal.

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :	
Soja (*) :	Non
Protéagineux (*) :	Non
Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (*) :	Non
Semences de légumineuses fourragères (*) :	Non
Blé dur (*) :	Non
Prunes destinées à la transformation (*) :	Non
Cerises destinées à la transformation (*) :	Non
Pêches destinées à la transformation (*) :	Non
Poires destinées à la transformation (*) :	Non
Tomates d'industrie (*) :	Non
Pommes de terre féculières (*) :	Non
Chanvre (*) :	Non
Houblon (*) :	Non
Semences de graminées (*) :	Non
Riz (*) :	Non
ASSURANCE RÉCOLTE	
Aide à l'assurance récolte (*) :	Non
INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)	
ICHN (*) :	Oui
Numéro fiscal : 1559291193243	
Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : Non	
Montant de la pension de réversion du régime agricole (€) :	
MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)	
Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :	Non
AGROFORESTERIE	
Aide à l'agroforesterie (*) :	Non
MAEC 2015-2020	
MAEC de la programmation 2015-2020 (*) :	Non
- Si des éléments de ma demande d'aides 2018 en MAEC, ou agriculture biologique n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande d'aides 2019 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2019.	
CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE	

Les paiements sont de deux types :

- une part fixe versée sur les surfaces fourragères uniquement dans la limite de 75 ha et modulée uniquement par le chargement,
- une part variable, versée sur 50 ha, dont le montant dépend de la zone géographique et du type de surface (cultivée ou fourragère).

Attention : Suite à la demande JA + FNSEA, une sortie progressive des zones défavorisées a été mise en place. Par conséquent, les exploitants doivent déposer une demande afin de bénéficier de 80 % du montant en 2019 et 40 % en 2020. Ce montant de référence sera calculé sur la période 2014-2020.



Fosea / JAL7

ZDS au 14/11/2018